



**ANNEXE A LA NOTICE D'INFORMATION A
L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS
DES AIDES A LA DESSERTE FORESTIERE (Mesure
125-A)**



INFORMATIONS PARTICULIERES POUR LES PORTEURS DE PROJETS EN
REGION CHAMPAGNE ARDENNE

Cette notice est un complément de la notice d'information nationale, annexée au formulaire de demande d'une aide à l'investissement forestier pour des travaux de desserte. Elle apporte des précisions destinées à faciliter le remplissage du formulaire de demande et donne les informations spécifiques à la région Champagne Ardenne : critères d'éligibilité, montants plafonds du coût des travaux éligibles...

Toutes les informations nécessaires sont également disponibles en ligne sur le site Internet de la DRAF :
<http://draf.champagne-ardenne.agriculture.gouv.fr/>

1- Où déposer la demande d'aide ?

Dans tous les cas, votre demande d'aide est à adresser à la DDAF/DDEA du département où est situé le projet.

Département	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne
Organisme	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Ardennes	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aube	Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne Ardenne et de la Marne	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Marne
Adresse	Service Forêt et Environnement 44, rue du Petit-Bois 08013 Charleville-Mézières Cedex	Service Aménagement et Environnement 2, mail des Charmilles BP 768 - 10026 Troyes Cedex	Service de la Forêt et du Bois Complexe du Mont Bernard – Route de Suippes 51037 Châlons-en-Champagne Cedex	Service Forêt et Environnement 4, cours Marcel-Baron BP 522 - 52011 Chaumont Cedex
Téléphone	03 24 33 65 00	03 25 71 18 00	03 26 66 20 40	03 25 30 73 00
Fax	03 24 33 65 45	fax : 03 25 73 70 22	03 26 66 20 14	03 25 30 73 57
Email	sfere.ddaf08@agriculture.gouv.fr	bfcaf.see.ddea-aube@equipement-agriculture.gouv.fr	srfb.draf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr	ddaf52@agriculture.gouv.fr

2- Personnes éligibles

Sont éligibles :

- les propriétaires forestiers privés,
- les structures de regroupement des investissements (Groupements de Gestion en Commun, Coopératives, ASA, ASL) à condition qu'ils soient titulaires des engagements techniques, financiers et administratifs liés à la réalisation de l'opération,
- les communes et leurs groupements (Communautés de communes, Syndicats Intercommunaux dont les statuts le prévoient.)

NB : Les collectivités autres que les communes et leurs groupements (départements et régions par exemple) ne sont pas éligibles.

Cas particulier des établissements publics :

- Sont éligibles : les établissements publics rattachés à un niveau communal ou intercommunal (centres communaux d'action sociale, établissements publics de coopération intercommunale, hôpitaux publics locaux rattachés au niveau communal ...)
- Ne sont pas éligibles : les établissements publics rattachés à un niveau départemental, régional ou national (Parcs Naturels Régionaux, Centres Hospitaliers Régionaux ...)

2- Précisions pour remplir son formulaire de demande d'aide

➤ N° SIRET

Si vous ne disposez pas d'un numéro SIRET, vous devez en obtenir un en vous adressant au Centre de Formalité des Entreprises de la Chambre d'Agriculture du département dans lequel se trouve votre propriété forestière. Si vous possédez des forêts dans plusieurs départements, la démarche est à effectuer dans le département où la surface est la plus importante. Cette formalité est gratuite.

- ☞ • l'activité de sylviculteur correspond au code APE 020A.
- le sylviculteur, qui demande qu'on lui attribue un numéro SIREN n'est pas obligé de s'affilier et de cotiser à la MSA. ➔ il est alors utile de le préciser lors de la demande d'immatriculation

Le formulaire de demande du numéro est disponible auprès des chambres d'agriculture ou téléchargeable sur le site Internet de la DRAF Champagne-Ardenne.

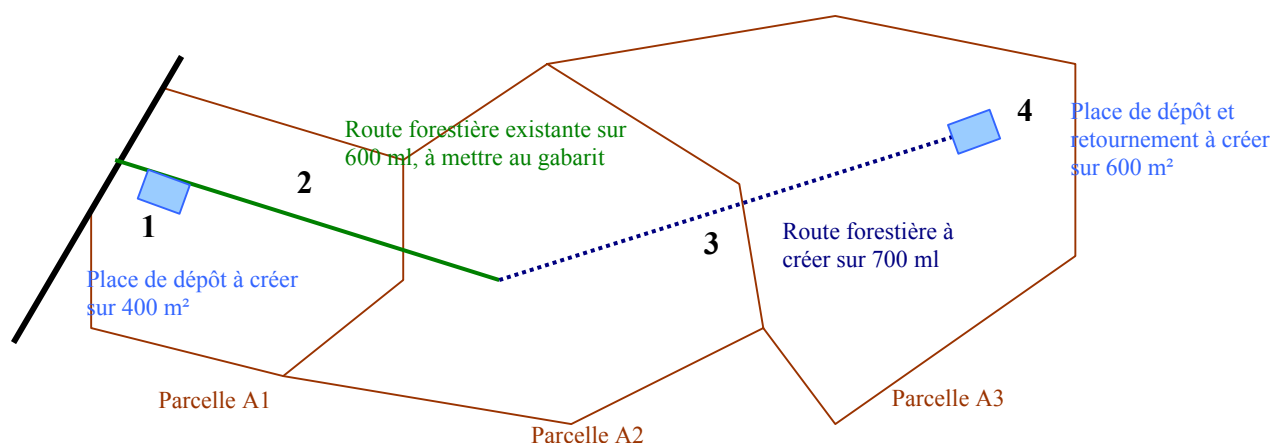
Coordonnées des Centres de Formalités des Entreprises des Chambres d'Agriculture de Champagne-Ardenne :

Département	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne
Site internet	http://www.ardennes.chambagri.fr/	http://www.aube.chambagri.fr/	Site Internet en construction	http://www.haute-marne.chambagri.fr/
Adresse	Chambre d'Agriculture des Ardennes 1, avenue du Petit Bois 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX	Chambre d'Agriculture-CFE 2 bis rue Jeanne d'Arc – BP 4080 10018 TROYES	Chambre d'Agriculture de la Marne Complexe agricole du Mt Bernard - BP 525 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX	Chambre d'Agriculture-CFE 26, avenue du 109 ^{ème} RI 52011 CHAUMONT CEDEX
Téléphone	03 24 56 82 48	03 25 43 72 72	03 26 64 08 13	03.25 00 60

➤ Remplir le tableau des caractéristiques du projet

Il convient de remplir une ligne pour chaque ouvrage différent. Une piste forestière, une route forestière, une place de dépôt ou de retournement, un point noir à supprimer constituent des ouvrages différents. Une portion de route forestière à créer et une portion à remettre au gabarit constituent deux ouvrages différents.

Par exemple, pour le projet suivant, situé sur la commune de SAINT-MARTIN, comprenant la remise au gabarit d'une route forestière, la création d'une portion supplémentaire de route et de deux places de dépôt ainsi que le suivi par un maître d'œuvre autorisé.



Le tableau sera donc rempli comme suit :

Désignation des ouvrages tel qu'identifiés sur le plan cadastral <i>(faire figurer ici le n° de l'ouvrage indiqué sur votre plan cadastral)</i>	Quantité projetée par type d'ouvrage (ml ou m ²)	Nom de la (des) commune(s) de situation du projet	Liste des parcelles concernées (section, numéro, subdivision)
1 : place de dépôt	_ 400 ,00 m ²	SAINT MARTIN	A1
2 : route forestière à mettre au gabarit	_ 600 ,00 ml	SAINT MARTIN	A1 et A2
3 : route forestière à créer	_ 700 ,00 ml	SAINT MARTIN	A2 et A3
4 : place de dépôt et retournement	_ 600 ,00 m ²	SAINT MARTIN	A3

➤ Garantie de gestion durable

Si vous déposez une demande pour un **projet individuel, et seulement dans ce cas**, il est **obligatoire** de disposer d'une garantie de gestion durable sur sa forêt pour bénéficier d'une aide à la desserte. Il s'agit selon le cas :

Pour les forêts privées

- Le **plan simple de gestion (PSG)** en vigueur : possible pour les propriétaires de plus de 10 hectares ou un groupe de propriétaires réunissant cette surface pour présenter un document en commun, ce document est obligatoire pour les forêts d'une surface supérieure à 25 ha d'un seul tenant.
Les propriétés sous RSAAC (*Régime Spécial d'Autorisation Administrative de Coupes*) ne sont pas éligibles : il convient de faire agréer un PSG au préalable pour pouvoir bénéficier d'une aide.
- Le **règlement type de gestion (RTG)** : propriétés non dotées d'un plan simple de gestion et gérées par un organisme de gestion en commun ou par un expert forestier agréé, ayant fait approuver un tel règlement (*pas de RTG approuvé en Champagne-Ardenne à ce jour*)
- Le **code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)** : propriétés privées de moins de 25 hectares d'un seul tenant, non dotées d'un plan simple de gestion et dont les propriétaires s'engagent à suivre des recommandations essentielles sur la conduite des grands types de peuplement.

Pour les forêts publiques

Le document de gestion durable est l'**aménagement** en vigueur ou le **règlement type de gestion** (*pas de RTG approuvé en Champagne-Ardenne à ce jour*).

Cas particulier en site Natura 2000 :

Si le projet se situe en site Natura 2000 disposant d'un Document d'Objectif (DOCOB) approuvé, en plus du document de gestion durable mentionné ci-dessus (PSG, RTG, CBPS ou Aménagement), il est nécessaire que le propriétaire ait conclu un Contrat Natura 2000 ou adhéré à la Charte Natura 2000 ou que le document de gestion durable ait été agréé en conformité avec l'article L.11 du Code Forestier.

NB : *la certification PEFC ne peut à elle seule constituer la garantie de gestion durable prévue par le Code Forestier. Il convient de revenir aux autres documents de gestion durables prévus ci-avant.*

☞ Si votre forêt ne dispose pas d'un document de gestion durable, vous pouvez vous adresser au Centre Régional de la Propriété Forestière (Forêts Privées) ou à l'Office National des Forêts (Forêts Publiques)

➤ Devis

Parmi les pièces à fournir en complément du formulaire de demande, figure le devis descriptif et estimatif détaillé.

Ce devis doit être détaillé précisément : pour chaque ouvrage et pour chaque poste de dépense (par exemple, ouverture de l'emprise, couche de fondation, couche de fermeture, ouverture des fossés ...), la quantité, l'unité, la nature précise des travaux ou matériaux et le prix unitaire doivent être mentionnés. Il est généralement établi à partir du devis fourni par l'entreprise qui va réaliser les travaux.

Exemple de devis éligible :

Eligible

Création d'une route forestière de xx m de large sur xx ml et d'une place de dépôt sur xx m ²	Quantité	Unités	PU HT (en €)	Coût HT
Ouverture de l'emprise de xx m de large		m ²		
Création du fond de forme		m ²		
Fourniture, mise en place et compactage de la couche de fondation. <i>Préciser le matériau, l'épaisseur ...</i>		m ³		
Fourniture, mise en place et compactage de la couche de fermeture. <i>Préciser le matériau, l'épaisseur ...</i>		m ³		
Ouverture de fossés trapézoïdaux <i>Préciser les dimensions</i>		ml		
TOTAL TRAVAUX MATERIELS				
Maîtrise d'œuvre				
TOTAL				

Exemple de devis non éligible, car insuffisamment détaillé

Non éligible

Création d'une route forestière de 3,5 m de large sur 700 ml et d'une place de dépôt sur 400 m ²	
Maîtrise d'œuvre	
TOTAL DEVIS	

3- Précisions pour remplir la fiche d'information et d'évaluation d'impact

Si vous ne savez pas si votre projet est inclus dans une zone inventoriée ou protégée au titre de l'environnement, vous pouvez vous adresser aux organismes suivants :

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Milieux d'intérêt patrimonial : Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope ▪ Sites inscrits ou classés 	<p>Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) 44 rue Titon 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Tel : 03 26 64 69 04 www.champagne-ardenne.ecologie.gouv.fr rubrique « accès aux données environnementales (SIG) »</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monuments historiques ▪ Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) 	<p>Service départemental de l'architecture et du Patrimoine</p> <p>Ardennes : 1 rue Delvincourt 08000 Charleville-Mézières Tel: 03 24 56 23 16</p> <p>Aube : 12, rue Bégand 10000 TROYES Tel : 03 25 83 22 40</p> <p>Marne : 2, rue du cardinal de Lorraine 51100 Reims Tel : 03 26 47 74 39</p> <p>Haute-Marne : 82, rue du Cmdt Hugueny 52903 Chaumont Tel : 03 25 02 10 76</p>
Espaces Boisés classés à Conserver (EBC) au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme	Sur le plan de zonage du P.L.U. ou du P.O.S., consultable en mairie de la commune où est localisé le projet
Pour les périmètres de captage d'alimentation en eau potable	<p>Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales</p> <p>Ardennes : 18 av François Mitterrand 08000 Charleville-Mézières Tel : 03 24 59 72 00</p> <p>Aube : Cité Administrative des Vassauls 10000 Troyes Tel : 03 25 76 21 00</p> <p>Marne : Rue de Vinetz 51000 Châlons-en-Champagne Tel : 03 26 66 77 00</p> <p>Haute-Marne : 4, cours Marcel Baron 52000 Chaumont Tel : 03 25 30 62 00</p>

4- Conditions régionales propres à la CHAMPAGNE ARDENNE

I. Types de travaux éligibles

- La desserte interne des massifs forestiers (le projet de desserte longue, sur un de ses côtés au moins, des parcelles à l'état boisé) :
 - La création de route forestière empierrée,
 - La mise en place d'équipements annexes nécessaires (ouverture de fossés, installation de rigoles transversales (bois d'eau, dévers ou revers d'eau), installation de barrières ou de panneaux de signalisation...) au sein d'un projet de création,
 - La mise au gabarit de route forestière existante (travaux nécessaires pour permettre l'élargissement de la chaussée existante et la rendant praticable à des camions grumiers avec, si nécessaire, la création de surlargeurs, le redressement des virages, renforcement des ouvrages de franchissement des cours d'eau, réaménagement des jonctions avec la voirie publique ...)
 - La création d'un réseau cohérent de places de retournements et de places de dépôts,
 - La création de piste forestière complétant un projet de route forestière,
 - Le suivi des travaux par un maître d'œuvre autorisé,
 - L'étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable.
- La suppression d'obstacles à la desserte forestière, « points noirs » situés hors forêt sur la voirie rurale d'accès aux massifs forestiers (réfection d'un ponceau, d'un virage, sécurisation du raccordement au réseau routier public...)

NB : Les travaux de réfection, même généralisée, qui n'entraînent pas une mise au gabarit de la route, ne sont pas éligibles : remise en état de la chaussée, bouchage des nids de poules, rechargements, remplacement de la couche de fermeture, arasement de bourrelet central, curage ou réouverture des fossés ...

II. Critères techniques des ouvrages

Les projets comportant la mise en œuvre d'un enrobage (béton ou bitumeux) sur la voie et les places de dépôt ou de retournement ne sont pas éligibles.

Néanmoins, l'enrobage peut être autorisé sur une portion limitée de voirie lorsque sa mise en œuvre est nécessaire à la fonctionnalité de l'ouvrage (sécurisation du raccordement au réseau de voirie publique et portions de voirie dont la pente excède 8 %).

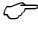
L'enrobage monocouche peut d'autre part être autorisé pour la réalisation d'une couche de roulement lorsque celle-ci protège une couche de fondation constituée du matériau en place stabilisé par adjonction d'un liant (méthode dite « par stabilisation »).

La surface maximum finançable est limitée à

- 500 m² par place de retournement,
- 1 000 m² par place de dépôt,
- 1 000 m² par place à double fin de dépôt et retournement.

La largeur minimum des chaussées des routes et pistes est fixée à 3,0 mètres.

La largeur maximum finançable des chaussées des routes et pistes est fixée à 3,5 mètres, même si la largeur réelle est supérieure à 3,5 mètres.

 Par exemple, si votre projet comprend la création d'une route avec une chaussée de 4 m de large, et que le coût HT de la création de cette chaussée est de 60 €/ml, le montant de l'aide sera calculé sur la base d'une chaussée de 3,5 m, soit un coût HT de $60 \times 3,5 / 4 = 52,5$ €/ml

La déclivité maximale de la route doit être inférieure à 12 %.

III. Zones d'éligibilité

Les projets situés en région de Champagne Crayeuse ne sont pas éligibles car le potentiel de production forestière y est considéré comme insuffisant. La liste complète des communes de cette région est disponible dans l'arrêté préfectoral sur le site Internet de la DRAF ou après de la DDAF/DDEA.

IV. Plafonds

Les montants HT éligibles sont plafonnés aux montants suivants, y compris les éventuelles prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre et étude préalable éventuelles) :

CREATION OU MISE AU GABARIT DE ROUTE FORESTIERE	Plateaux calcaires* : 40 000 € / km
	Hors plateaux calcaires* : 75 000 € / km
CREATION DE PISTE FORESTIERE	3 000 € / km
CREATION DE PLACE DE DEPOT ET/OU DE RETOURNEMENT	20 € / m ²
RESORPTION DE POINT NOIR	Ouvrage d'art : 30 000 € par ouvrage
	Autre point noir : 100 € / m ²

☞ Par exemple, si un projet, dont le coût HT est de 59 700 €, comprend la création d'une route forestière hors plateaux calcaires de 1,2 km pour 51 000 € et une place de dépôt de 400 m² pour 8 700 €, le devis sera plafonné à :

route : $1,2 \times 40\,000 \text{ €} = 48\,000 \text{ €}$
place de dépôt : $400 \times 20 \text{ €} = 8\,000 \text{ €}$
total : $56\,000 \text{ €}$

V. Financement des prestations immatérielles

La maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un maître d'œuvre autorisé est éligible dans la limite maximum de **9% hors taxes** du montant des investissements matériels.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre des travaux et à leur suivi par un maître d'œuvre autorisé ainsi qu'à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite maximum de **12% hors taxes** du montant des investissements matériels.

☞ Par exemple, si votre projet comprend la création d'une route dont le coût HT total est de 40 000 € ainsi que le suivi par un maître d'œuvre autorisé et la réalisation d'une étude écologique préalable, ces prestations seront plafonnées :

- la maîtrise d'œuvre à $40\,000 \text{ €} \times 9\% = 3\,600 \text{ €}$
- la maîtrise d'œuvre + l'étude écologique à $40\,000 \text{ €} \times 12\% = 4\,800 \text{ €}$

Si la facture HT de votre maître d'œuvre s'élève finalement à 4 000 € et la facture HT de l'étude écologique à 750 €, soit un total de prestations immatérielles de 4 750 €, vous dépassez le plafond éligible pour la seule maîtrise d'œuvre, cette dernière étant alors ramenée à 3 600 €, auxquels seront rajoutés les 750 € de l'étude écologique.

VI. Taux de subvention

Le dossier est « groupé » : Il s'agit d'un dossier comprenant la création d'ouvrages à cheval sur plusieurs propriétés. Dans ce cas, le projet doit être porté par une structure de regroupement qui dépose la demande d'aide, reçoit l'aide, réalise les travaux et souscrit les engagements en contrepartie de celle-ci. Les structures de regroupement possible sont les Organismes de Gestion en Communs (OGEC), les Coopératives, les Associations Syndicales Libres (ASL), les Associations Syndicales Autorisées (ASA), les Communes lorsqu'elles sont maître d'ouvrage délégué de plusieurs propriétaires. -----> **Le taux d'aide est de 70%**

Dossiers individuels : Il s'agit des dossiers déposés par un propriétaire et comportant la création d'ouvrages sur sa seule propriété.

- Soit le projet est prévu dans un schéma directeur de desserte, c'est à dire un document recensant le réseau existant sur un territoire donné et évaluant les ouvrages à créer pour optimiser la desserte du secteur, à un niveau dépassant les propriétés (massif, région naturelle ...) -----> **Le taux d'aide est de 70%**

- Soit le projet s'inscrit dans une stratégie locale de développement : Charte Forestière de Territoire, Plan de Développement de Massif, Volet forestier d'un Parc Naturel Régional ... -----> **Le taux d'aide est de 70%**

- Soit le projet ne s'inscrit pas dans un des cadres précédents : -----> **Le taux d'aide est de 40%**

☞ **Attention :** le taux toutes aides publiques confondues ne peut dépasser 80% pour les dossiers groupés ou prévus dans un schéma directeur de desserte ou une stratégie locale de développement, et 50% pour les autres dossiers individuels.

Dans le cas où d'autres financeurs publics (une collectivité publique ou un établissement public) aident votre projet et si leur participation dépasse 10%, l'intervention de l'Etat et du FEADER sera réduite pour ne pas dépasser le taux plafonds. Par exemple : pour un dossier groupé, si une collectivité publique vous aide à hauteur de 20% du projet, l'aide de l'Etat et du FEADER sera ramenée à 60% au lieu de 70%.